Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole

Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture

Band: 23 (1961)

Heft: 9

Artikel: Dorénavant l'agriculture se trouvera aussi soumise à la nouvelle loi sur

la circulation routière (LCR)

Autor: Piller, R.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1083224

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Dorénavant l'agriculture se trouvera aussi soumise à la nouvelle loi sur la circulation routiere (LCR)

La nouvelle loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) n'a pu entrer immédiatement en vigueur, comme on le sait, à cause de la complexité des matières qui en font l'objet. Cette mise en vigueur a lieu par étapes. L'ancienne loi de 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles (LA) régit donc encore certains domaines.

Le texte de l'arrêté du Conseil fédéral (ACF) concernant les véhicules automobiles et remorques agricoles, ainsi que les machines de travail industrielles et les véhicules spéciaux — texte que l'on attendait depuis longtemps —, vient d'être rendu public. Il entrera en vigueur le 1er août 1961. Nous en reproduisons la 1ère partie dans le présent numéro, soit celle qui se rapporte aux véhicules automobiles et remorques **agricoles** (art. 1—22).

Nos lecteurs feront bien de lire attentivement ces textes, car il leur faudra bien retenir les nouvelles dispositions pour pouvoir les observer par la suite. Les nouvelles dispositions pénales sont en effet beaucoup



Un des plus importants objectifs du législateur était d'arriver à une meilleure signalisation lumineuse des véhicules agricoles. On le comprendra facilement en regardant notamment l'illustration ci-dessous. Ceux qui circulent aujourd'hui sur les routes avec des véhicules dépourvus d'un dispositif d'éclairage créent une situation dangereuse non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour les autres.

plus sévères que les anciennes. L'intensité actuelle du trafic routier l'exige. Nous prions nos lecteurs de faire preuve d'une très large compréhension à cet égard. Si certains articles de la loi peuvent sembler particulièrement rigoureux, on se rappellera que des vies humaines sont en jeu, dont celles du conducteur et de personnes de sa famille. Vues sous cet angle, la plupart des dispositions légales deviennent beaucoup plus compréhensibles.

L'arrêté du Conseil fédéral en question, qui était prévu à l'origine pour le 1er janvier 1961, entre malheureusement en vigueur à un moment où les agriculteurs se trouvent très pris par leurs travaux, notamment par ceux des moissons. Nous espérons vivement que la police de la circulation tiendra suffisamment compte de cette circonstance et qu'elle interviendra éventuellement plus pour conseiller amicalement que pour pénaliser. Relevons à ce propos qu'on a bien voulu fixer seulement au 1er janvier 1962 l'entrée en vigueur des dispositions concernant l'âge minimum des conducteurs de tracteurs et les indicateurs de direction.

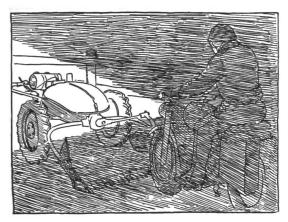
Innovations les plus importantes des dispositions légales

L'âge minimum des conducteurs de tracteurs est fixé dorénavant à 14 ans (art. 4 et 5). Les jeunes de 14 à 18 ans doivent passer un examen de conducteur théorique. Les machines motorisées à un essieu non suivies d'une remorque peuvent être conduites par des jeunes de 14 ans révolus ne possédant pas de permis de conduire. Si un conducteur n'a pas l'âge minimum requis, ce n'est pas seulement lui qui sera puni, mais également le propriétaire du véhicule qui aura toléré cette violation des prescriptions.

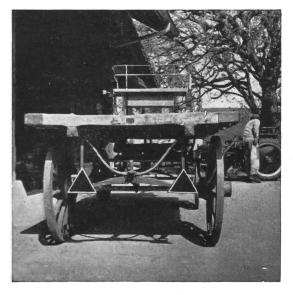
Les conducteurs de 14 à 18 ans doivent toujours emporter avec eux le permis de circulation et le permis de conduire, sauf pour les courses effectuées de la ferme aux champs ou à la forêt. On fera bien de ranger ces pièces dans un endroit particulier (portefeuille, étui entreposé dans le coffre à outils, bout de tuyau soudé, etc.).

La pose de dispositifs réfléchissants (2 blancs à l'avant, 2 rouges à l'arrière) devient obligatoire (art. 6) pour les véhicules automobiles et remorques agricoles. (A ce propos, voir également la dernière page de texte et la 3ème page de couverture du présent numéro).

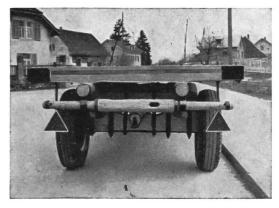
Deux feux arrière rouges deviennent obligatoires pour les machines de traction (art. 6), ainsi qu'un feu arrière rouge à la dernière remorque, à gauche (art. 11). Pour les remorques, de même que pour les machines de traction qui ne possèdent pas de source de courant suffisante, ces feux ne doivent pas nécessairement être des lampes électriques. En ce qui touche les véhicules automoteurs agricoles admis à la circulation avant le 1er août 1961, les feux prescrits (y compris les feux arrière) sont à monter avant le 1er janvier 1963. Il est important de noter qu'à dater du 1er juillet 1961, un feu rouge ou orangé (une lanterne, par exemple) sera obligatoire à l'arrière de la dernière remorque, à gauche, dès le crépuscule et jusqu'à l'aube, ainsi que toutes les fois que les conditions de visibilité



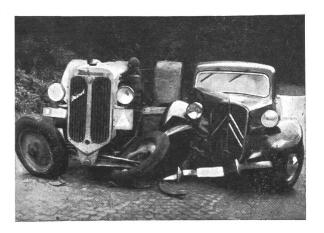
Les motofaucheuses dépourvues d'un dispositif éclairant constituaient un danger réel.



Même les chars à traction animale doivent être équipés de dispositifs réfléchissants. Pour circuler de nuit, un feu rouge arrière est évidemment aussi exigé.



Les dispositifs réfléchissants sont devenus obligatoires. Il en faut deux blancs devant et deux rouges derrière. De nuit, ce char doit porter encore un feu rouge à l'arrière, à gauche.



Les conducteurs de tracteurs négligeaient parfois d'indiquer à temps leurs changements de direction . . .



... maintenant ils y sont obligés. La palette de signalisation à long manche est considérée par la loi comme le minimum en fait d'indicateur de direction.



L'appareil de signalisation à rétroviseur et clignoteur est cependant plus sûr et plus rationnel.

l'exigeront. Les remorques stationnant sur la route (ou dans une rue) en dehors d'une zone éclairée de façon suffisante par les lampes de la voie publique, devront être équipées d'un feu orangé, ou d'un feu donnant une lumière blanche à l'avant et rouge à l'arrière, sur le côté qui fait face au trafic.



Il sera désormais obligatoire d'indiquer correctement les changements de direction. Pour les remorques à chargement masquant la vue, l'indicateur de direction considéré comme un minimum est la palette de signalisation à long manche préconisée depuis 1954 par l'Association suisse de propriétaires de tracteurs (art. 10). Toutefois l'appareil de signalisation «Argus» à rétroviseur et clignoteur (vendu par la firme Zingg, à Weinfelden) représente un système plus commode et plus sûr. Une période transitoire, s'étendant jusqu'au 31 décembre 1961, a été prévue pour les indicateurs de direction. En ce qui concerne l'appareil «Argus», l'Association suisse de propriétaires de tracteurs lance dès à présent une campagne de propagande avec vente à prix réduit (voir bulletin de commande à la page ...).

Seulement 2 remorques seront dorénavant autorisées derrière un tracteur agricole à deux essieux (art. 11). A l'exception des chars de récolte (produits en vrac), la largeur maximum des remorques et des chars agricoles, y compris le chargement, a été limitée à 2 m 50 lorsque ces véhicules circulent sur les routes publiques (art. 11).

Le domaine d'emploi des véhicules agricoles à moteur est réglé à l'avenir par la LCR, c'est-à-dire par le nouvel ACF (art. 13 à 16). Il correspond grosso modo aux prescriptions douanières antérieurement en vigueur. L'avantage présenté par cette innovation est que les cantons ne pourront dorénavant plus délimiter arbitrairement le domaine d'emploi des véhicules en question (transports autorisés), comme ce fut parfois le cas depuis 1948. On constate à ce propos que la disposition pénale relative à l'utilisation abusive des véhicules agricoles à moteur en dehors de leur domaine d'emploi entraîne des sanctions très sévères. Aux termes de l'art.

96 de la LCR, cette infraction sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende. Le dit article stipule en outre que l'amende doit s'élever au moins au montant de la prime annuelle d'assurance RC du véhicule.

Comme nous l'avons déjà dit plus haut, les dispositions pénales de la nouvelle loi sont extrêmement sévères. C'est le manque de compréhension et l'inconscience de nombreux usagers de la voie publique qui ont contraint les autorités à montrer autant de rigueur. Il nous semble cependant que l'on aurait dû faire parfois une distinction entre les infractions qui mettent des vies humaines en péril et celles qui sont plutôt d'ordre administratif. Le plus humble citoyen du coin le plus reculé doit en effet connaître à l'heure actuelle une telle profusion de dispositions et de prescriptions légales qu'il lui est pratiquement impossible de les retenir toutes. C'est ce que le législateur, et surtout nos représentants au Parlement, devraient avoir constamment à l'esprit. On peut tout exagérer et fabriquer aussi des lois en série, par exemple. Mais elles finiront alors par être tellement nombreuses qu'on ne s'y retrouvera plus.

D'autres détails concernant l'ACF en cause et la LCR seront encore publiés dans les prochains numéros.

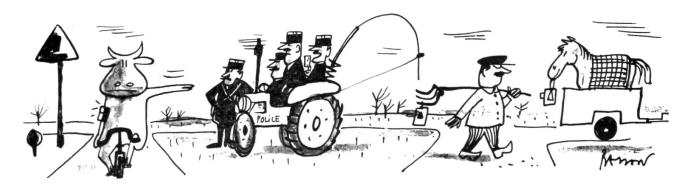
R. Piller



Dorénavant, un tracteur ne pourra tirer «que» de ux remorques.



Les jeunes au-dessous de 14 ans ne sont plus tolérés au volant des tracteurs sur la voie publique.



En conclusion, une note gaie (tirée du «Figaro Agricole») pour dorer la pilule... Les agriculteurs français ont été aussi «gratifiés» récemment d'un nouveau Code de la route. La question de savoir si nous devrons, nous aussi, manifester notre mécontentement par des dessins humoristiques, dépendra en premier lieu de la police routière.